

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.600 du 21 mars 1997

A.73.310/VI-13.711

En cause : **PASQUALI** Franca,
agissant en son nom personnel et
en tant qu'administrateur légal
de son fils **YAGOUBI** Charles,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques CLESSE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 février 1997 par Franca PASQUALI, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du directeur général de la direction générale de la législation et des institutions nationales du 6 février 1997 rayant d'office la requérante et son fils Charles YAGOUBI, en date du 6 octobre 1995, du registre de la population de Thuin, rue Dom Louant, 26, et les inscrivant à la même date, dans le registre de la population de Zedelgem, Eernegemse-straat, 57, comme formant un ménage avec

Monsieur Frank LELEU, et mentionnant l'absence temporaire de Charles YAGOUBI;

Vu l'arrêt n° 64.940 du 4 mars 1997 ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de la décision précitée et fixant l'affaire à l'audience publique du 21 mars 1997 à 11 heures;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DELVIGNE, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me WAGNER, loco Mes CLESSE & VILLERS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 21 mars 1997, l'avocat de la partie adverse a déclaré que l'acte attaqué a été retiré;

Considérant que la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des référés, le vingt et un mars 1900
nonante-sept par :

MM. GEUS, président de chambre,
 HANOTIAU, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.